

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Normandie
BP 98
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20260319_VI_TotalEnergiesRaff_PFASEmulseurs
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Choix du nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 19 mars a permis de faire un point de situation sur le sujet de la transition vers des émulseurs sans fluor. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que désormais les émulseurs présents dans les véhicules d'intervention contre l'incendie et les réserves fixes présents sur le site de la raffinerie étaient des émulseurs "sans fluor".

Quelques points restent néanmoins à vérifier :

- des analyses des émulseurs contenus dans les réserves des véhicules sont encore à réaliser pour vérifier qu'ils sont bien conformes au règlement délégué du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les mousses anti-incendie. Ces analyses permettront de vérifier que la décontamination des réserves a été suffisante ;
- des analyses de performance des émulseurs sont également à réaliser conformément à la norme EN 568-2:2018 pour en vérifier le maintien de l'efficacité dans le temps ;
- les taux de dosage en émulseur dans le pré-mélange sont encore à vérifier sur les véhicules d'intervention contre l'incendie GP1, GP2 et sur la pomperie 204.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Choix du nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – choix nouvel émulseur sans PFAS
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/10/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2025
Prescription contrôlée : <p>43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. (...) L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : - (...) - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.</p> <p>43-3-4. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ;- soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par

arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ; (...)

Constats :

Lors de la visite du 19 mars 2026, un état d'avancement de la transition des équipements / véhicules vers des émulseurs sans fluor du site de la raffinerie a été réalisé :

- le véhicule GP1 contient désormais de l'émulseur pseudoplastique, alcool résistant, taux de dosage 1 % sur les hydrocarbures et 3 % pour les alcools, il n'a pas été modifié pour le moment ;
- le véhicule GP2 est en cours de modification par le constructeur pour modifier le système de pompage de l'émulseur. La fin des travaux est prévue pour début avril 2026. L'inspection a pu constater que l'émulseur qui sera introduit dans la réserve de GP2 est déjà disponible dans la remise du PCI de la raffinerie;
- la réserve RE1 contient désormais de l'émulseur pseudoplastique, alcool résistant, taux de dosage 3 % sur les hydrocarbures et 3 % pour les alcools

Pour rappel les autres engins (PS et AP2) et la remorque RE2 contenaient déjà des émulseurs non fluorés (cf. le rapport de la visite du 2/10/2025).

Lors de la visite du 19 mars 2026, l'inspection a constaté que l'affichage du type d'émulseur est apposé sur la remorque RE2. L'exploitant a précisé que cette information est disponible dans les véhicules.

En ce qui concerne la pomperie 204, l'inspection a pu constater que l'alimentation depuis la réserve a été platinée. De plus, l'exploitant a rappelé que la réserve a été vidangée et nettoyée et qu'elle sera ferraillée. La pomperie 204 est donc désormais alimentée en émulseur par une réserve mobile (RE), une pancarte indique la localisation du branchement à réaliser. Le réglage de la concentration est possible entre 3 et 10 %. Le test du dosage n'a pas encore été réalisé. L'exploitant a indiqué qu'il sera réalisé avant le mois de septembre 2026 (voir point de constat suivant).

L'avancement de la transition des véhicules habituellement remisés sur le site de la pétrochimie est précisé dans le rapport d'inspection relatif à la visite du 19 mars 2026 sur le site de la pétrochimie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – efficacité sys def inc avec émulseur sans PFAS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2025

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

Concernant le sujet de la décontamination, l'exploitant a fait procéder en novembre 2025 à des analyses de l'émulseur sans fluor contenu dans chacune des réserves qui avait été décontaminée (à la date de novembre 2025) puis (re)chargée en émulseur sans fluor, pour vérifier qu'il n'y a pas de contamination croisée (par relargage le cas échéant).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les analyses avaient porté sur la liste des substances PFAS jointe en annexe du courrier transmis le 29 avril 2025. Cependant à la lecture des rapports d'analyse, il s'avère que ce n'est pas le cas. De plus, l'analyse réalisée ne permet pas de mesurer les concentrations en composés apparentés. Comme indiqué dans le courrier du 29 avril 2025, seule la méthode d'analyse TOP ASSAY permet la mesure de chacune des substances apparentées réglementées.

Concernant les équipements / véhicules du site de la raffinerie, les résultats mettent en évidence que certaines substances PFAS sont détectées. Cependant les analyses réalisées ne permettent pas de statuer sur la conformité de l'émulseur vis-à-vis du règlement délégué du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie. Ce règlement vise à fixer la valeurs maximale en substances PFAS dans les émulseurs (toutes substances PFAS confondues, y compris les substances apparentées).

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle analyse sera réalisée en fin d'année 2026 sur l'ensemble des réserves et véhicules (y compris GP1 et RE1, qui n'a pas pu être réalisée en 2025 puisque la transition n'était pas réalisée), afin de vérifier une nouvelle fois qu'il n'y a pas de contamination résiduelle.

L'exploitant a également indiqué que la qualité de l'émulseur par rapport à la norme EN 1568-2:2018 fera l'objet de tests avant la fin de l'année 2026.

Concernant le sujet des taux de dosage en émulseur, l'exploitant a précisé que la mesure réalisée sur la GP2, le 17 novembre 2025, avant la modification qui est actuellement en cours, donnait un résultat supérieur à 1 % (1, 8%). Sur le PS, le résultat obtenu est bien 1 %. L'AP2 était déjà conforme.

Pour la GP1, l'exploitant examine la possibilité de réaliser des travaux de modification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les analyses des teneurs en substances PFAS des émulseurs, l'exploitant doit veiller à s'assurer que les analyses réalisées fin 2026 permettent de conclure sur la conformité des émulseurs utilisés vis-à-vis du règlement délégué du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les

substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie. La méthode d'analyse dite indice TOF (mesure du fluor organique total) selon la norme EN 14582 semble être la méthode d'analyse la plus adaptée.

L'exploitant doit mesurer, dans un délai de 4 mois, les taux de dosage en émulseur obtenus sur les véhicules GP1 et GP2 après modification, ainsi qu'à la pomperie 204. Les résultats obtenus seront transmis à l'inspection. L'exploitant doit veiller à ce que les tests sur les véhicules GP1 et la GP2 soient réalisés avec les eaux des deux réseaux incendie puisque les moyens sont susceptibles d'être engagés sur le site pétrochimique (réseau incendie en eau douce) et sur le site de la raffinerie (réseau incendie en eau saumâtre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – Mesures compensatoires DCI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2025

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice POI qui s'est déroulé le 19 mars 2026 dont le scénario était une fuite enflammée dans la sous-cuvette sud du bac A601. D'après les informations disponibles dans le POI, la surface de cette sous-cuvette est de 6 523 m². Elle est donc concernée par les dispositions de l'article IV.3.1 du chapitre 10 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié qui impose un délai de mise en œuvre de l'intégralité des moyens d'extinction en moins de 40 minutes.

Pour rappel, un des véhicules GP de la raffinerie est actuellement en travaux : la GP2.

Le compte-rendu de l'exercice mentionne que la GP1 a été alimentée à 10 000 l/min en 21 minutes et la TGP (qui vient du site pétrochimique) a été alimentée à 10 000 l/min en 36 minutes.

D'après le POI, le débit nécessaire à l'extinction étant de 18 917 l/min, les moyens mis en place étaient donc suffisants et ils ont bien été mis en œuvre dans le délai requis.

Type de suites proposées : Sans suite